

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3501

présenté par

Mme Froger, M. Panifous, M. Taupiac, M. Saint-Huile, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Acquaviva, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Serva, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du I de l'article 1394 B *bis* du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacée par le tau : « 50 % ».

II. – L'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées » sont remplacés par les mots : « rétrocédés aux preneurs dans les conditions suivantes. »

2° Au 1°, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et le nombre : « 1,25 » est remplacé par le nombre : « 2 » ;

3° Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 % et inférieur à 50 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à 0 ; » ;

4° Au 2°, le nombre : « 1,25 » est remplacé par le nombre : « 2 ».

III. – La perte de recettes résultant des I et II pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exposé des motifs

En vue de favoriser la transmission des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs, et au vu du contexte économique, un allègement de la fiscalité des revenus fonciers est rendu nécessaire.

L'accès au foncier agricole reste la clé d'entrée pour la réalisation de la très grande majorité des projets d'installation en agriculture. Le portage du foncier agricole est aujourd'hui primordial pour la plupart des agriculteurs. Les allègements fiscaux en faveur des revenus fonciers doivent renforcer l'attractivité du portage du foncier agricole et ainsi permettre aux exploitants de concentrer leurs investissements sur leurs entreprises et la détention du capital de l'exploitation.

De plus, les exploitants agricoles supportent également une partie de l'impôt basé sur leurs moyens de productions (les terres agricoles) : la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Elle est due par les propriétaires, mais en pratique 70% des terres sont louées en fermage, et une majorité de cette TFNB est supportée par l'exploitant de la terre (la taxe pouvant être mise à la charge du fermier jusqu'à 99% de son montant).

En outre, il faut rappeler que les terres agricoles sont de véritables puits de carbone, qui participent largement à l'atteinte des objectifs français en matière de captation de gaz à effet de serre. Ces terres, en raison de leur nature et des cultures qui y sont conduites, par la couverture permanente des sols notamment, sont l'atout principal de la France dans la lutte contre le changement climatique, et doivent donc bénéficier d'une taxation prenant en compte cet apport non financier, mais dont l'ensemble de la société bénéficie.

Il est donc proposé une augmentation du taux d'exonération permanente des parts communales et intercommunales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de 20 % actuellement, à 50 % (article 1394 B bis du CGI).

Afin que cette fraction d'exonération supplémentaire bénéficie à celui du bailleur ou du preneur qui en supporte effectivement la charge, en fonction de la répartition de taxe établie entre les parties, les modalités de calcul de la fraction de taxe foncière dû par le preneur au bailleur sont mises à jour. La fraction d'exonération « historique » de 20% continuera ainsi toujours à bénéficier au preneur, et la fraction supplémentaire d'exonération de 30% bénéficiera alternativement au bailleur ou au preneur, selon les dispositions contractuelles ou légales.

L'impact de cette mesure au niveau du budget de l'Etat est évalué à 162 millions d'euros.
